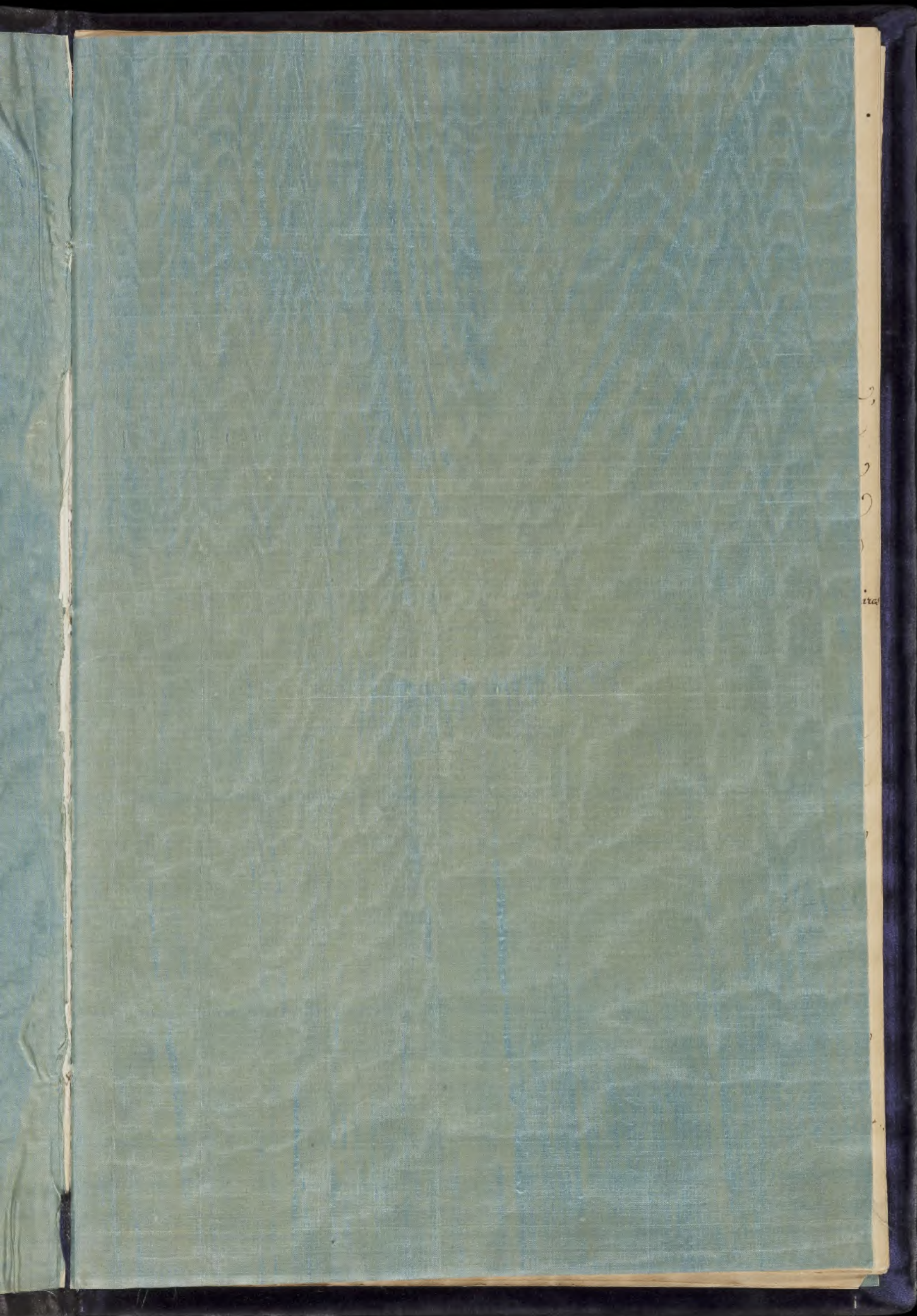




10. VIII. 1417 б
HM 9219



Napoleon, par la grâce de Dieu
en les constitutions, Empereur des Français
et Roi d'Italie, ayant vu et examiné le Traité conclu,
arrêté et signé à Paris, le onze Juillet Mil huit
cent six, par M. Ch. Maurice Calcygrand, Prince
de Bénévent, Notre Grand-Chambellan et Ministre
des Relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs
que Nous lui avons conférés à cet effet, avec les Plénipotentiaires
dénommés dans le dit Traité dont la teneur suit :

La Majesté l'Empereur des
Français, Roi d'Italie d'une part, et d'autre part
leurs Majestés les Rois de Bavière et de
Wurtemberg, leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs,
Archi-Chancelier et de Bade, le Duc de Berg et
Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de
Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de
Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les
Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le Prince
d'Isembourg-Birstein, le Duc d'Ansbourg et le Prince de
Lichtenstein et le Comte de Saxe-Cobourg, voulant, par des
Stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure
du midi de l'Allemagne, par laquelle l'expérience a prouvé

depuis

depuis longtems et tout recemment encore, que la Constitution
germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie,
ont nomme' pour leurs Plenipotentiaires, Sçavoir:

Sa Majeste' l'Empereur des françois,
Roi d'Italie,

M. Charles Maurice Galleyrand, Prince et
Duc de Pinevent, Son Grand-chambellan et Ministre
des Relations exterieures, Grand Cordon de la Legion d'honneur,
Chevalier des ordres de l'Aigle noire et rouge de Prusse
et de l'ordre de saint-hubert;

Sa Majeste' le Roi de Baviere,

M. Antoine de Celto, Son conseiller d'Etat ordinaire
envoye' extraordinaire et Ministre plenipotentiaire pres Sa
Majeste' l'Empereur des françois, Roi d'Italie, et chevalier
de l'ordre du lion

Sa Majeste' le Roi de Wurtemberg

M. Levin Comte de Wintzingeroda, Son Ministre d'Etat, des
Conferences et du Cabinet, Chevalier de son Grand ordre, Commandeur
de celui de St-Jean de Jerusalem, Chevalier de l'Aigle blanche.

Son Altesse serenissime l'Electeur Arche-choevier
de l'Empire germanique,

M. Charles Comte de Reust, envoye' extraordinaire et
Ministre plenipotentiaire pres S. M. l'Empereur des françois,
Roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du lion d'or,

Son Altesse serenissime l'Electeur de Baviere,

M. Sigismund Charles Jean Baron de Nuytzenstein,
Ministre du cabinet de S. A. S. grand Cordon de l'ordre
de la fidelite';

Son Altesse imperiale monseigneur le Prince Joachim,
Duc de Cleves et Berg,

M. le Baron Maximilien de Schell;

Son Altesse serenissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt,

M. Auguste Baron de Sappenheim, son ministre
Népotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Nassau-
Usingen et Weilbourg,

M. Jean Ernest Baron de Gagern, leur ministre,
Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Hohenzollern-
Höchingen et Hohenzollern Sigmaringen,

M. François Xavier, major de Fischler,
Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg,
Le même M. François Xavier, major de Fischler.

Son Altesse Sérénissime le Prince d'Ansbourg-Birstein,
M. de Gresham, résident et chargé de pouvoirs de S. M.

Son Altesse Sérénissime le Duc d'Ansbourg,
M. Durant F. André

Le Comte de la Leyer,

M. Durant F. André

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs,
Sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}

Les Etats de leurs Majestés les Rois de Sardaigne et
de Wurtemberg, de leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs
Archi-chancelier et de Badoi, le Duc de Berg et Clèves,
le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen
et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Höchingen et
Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et Salm-
Kirbourg, le Prince d'Ansbourg-Birstein, le Duc d'Ansbourg
et le Prince de Sickingen et du Comte de la Leyer, seront
séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique
et unis entre eux par une confédération particulière, sous le
nom de Etats confédérés du Rhin.

Art. 2.

Cette loi de l'Empire germanique qui a jusque
présent concerné et obligé leurs majestés et leurs altesses
Sérenissimes les Rois et Princes, et le Comte dénommé en
l'article précédent, leurs Sujets et leurs Etats ou parties d'eux
sera à l'avenir, relativement à leurs dites majestés et altesses
et au dit Comte, à leurs Etats et Sujets, nulle et de nul effet,
sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires
par le réces de Mil huit cent trois et les dispositions du
paragraphe trente neuf du dit réces, relatives à l'octroi de
navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées selon
leur forme et teneur

Art. 3.

Chacun des Rois et Princes confédérés renoncera à ceux
de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire
germanique, et le premier Noël prochain, il sera notifié à
la Diète sa Séparation d'avec l'Empire.

Art. 4.

Son Altesse Sérenissime l'Electeur Arche-cheselier
prendra les titres de Prince Primat et d'Altesse Sérénissime.
Le titre de Prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative
contraire à la plénitude de la Souveraineté dont chacun des
confédérés doit jouir.

Art. 5.

Son Altesse Sérenissime l'Electeur de Bavière, le Duc de
Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront
le titre de Grand Duc et jouiront des droits, honneurs et
prérogatives attachés à la dignité royale.

Le rang et les prééminences entre eux sont et demeureront
fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au
présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc

et le Comte de la Haye, le titre de Prince.

Art. 6.

Les intérêts communs des Etats confédérés seront traités dans une Diète dont le siège sera à Francfort et qui sera divisée en deux collèges, à savoir: le collège des Rois et le collège des Princes.

Art. 7.

Les princes devront nécessairement être indépendants de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les Etats confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leur principauté sur la tête d'un de leurs enfants.

Art. 8.

S'il arrivait qu'un des dits Princes voulut aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne pourra le faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

Art. 9.

Toutes les contestations qui s'éleveront entre les Etats confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

Art. 10.

La Diète sera présidée par Son Altesse Sérénissime le Prince Primat, et lorsqu'un des deux collèges, seulement, aura à délibérer sur quelque affaire, Son Altesse Sérénissime présidera le collège des Rois et le Duc de Nassau, le collège des Princes.

Art. 11.

Les époques où, soit la Diète, soit un des collèges séparément, devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leur délibération, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un Statut

fondamental

fondamental que Son Altesse Sérénissime proposera dans
le délai d'un mois, après la notification faite à Natisbonne,
et qui devra être approuvé par les Etats confédérés: le même
Statut fixera définitivement le rang entre les membres du collège
des Princes.

Art. 12.

La Majesté l'Empereur des Français sera
proclamé Protecteur de la confédération, et, en cette qualité, au
désir de chaque Prince Primat, il en nommera le successeur.

Art. 13.

La Majesté le Roi de Bavière cède à la Majesté
le Roi de Wurtemberg la Seigneurie de Wiesensteig et renonce
aux droits que, à raison de la préfecture de Burgau, il pourrait
avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Art. 14.

La Majesté le Roi de Wurtemberg cède à Son
Altesse Sérénissime le Grand Duc de Bade, le Comté de
Bundorf, les villes de Breunlingen et de Willingen, avec la
partie du territoire de cette dernière, situés à la droite de la
Brigach et la ville de Eutlingen avec les dépendances du baillage
de ce nom, situés à la droite du Danube.

Art. 15.

Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Bade, cède
à la Majesté le Roi de Wurtemberg la ville et le
territoire de Stribrach avec ses dépendances.

Art. 16.

Son Altesse Sérénissime le Duc de Nassau cède à
Son Altesse Impériale le Grand Duc de Berg, la ville de
Deuth ou Duffz avec son territoire, la ville et le baillage
de Koenigswinter et le baillage de Willich.

Art. 17.

Art. 17.

La Majesté le Roi de Bavière réunira à ses
Etats et possédera en toute propriété et souveraineté, la ville
et le territoire de Nuremberg, et les commanderies de Roehr
et de Waldstetten de l'ordre teutonique.

Art. 18.

La Majesté le Roi de Wurtemberg réunira à ses
Etats et possédera en toute souveraineté et propriété, la Seigneurie
de Wiesensteig et les ville, territoire et dépendances de Biberach,
encombrance des cessions à lui faites par Sa Majesté le
Roi de Bavière et Son Altesse Sérénissime le Grand Duc
de Bade, la ville de Waldsee, le comté de Schelklingen, la
commanderie de Kopsenbourg ou Lauchem et la commanderie
d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et
Hohenfels et l'abbaye de Wiblingen.

Art. 19.

Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Bade réunira
à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté
le Comté de Bondorff, les villes de Breunlingen, Willingen
et Euttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances
spécifiées en l'article quatorze et tels qu'ils lui ont été cédés par
Sa Majesté le Roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim
et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de
S. A. telles qu'elles sont énumérées au présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies
teutoniques de Beuggen et de Stribourg.

Art. 20.

S. A. I. le Grand Duc de Berg possédera en
toute souveraineté et propriété la ville de Duitz ou Duijtz avec

Son

Son territoire, la ville et le baillage de Koenigswinter et le
baillage de Willich, en conséquence de la cession à lui faite par
S. A. le Duc de Nassau.

Art. 21.

S. A. S. le Grand Duc de Hesse-Darmstadt réunira
à ses Etats le Bourgraviat de Friedberg pour le posséder en
Souveraineté, seulement pendant la vie du Bourgrave actuel,
et en toute propriété après le décès dudit Bourgrave.

Art. 22.

S. A. S. le Prince Primat réunira à ses
Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et
le territoire de Friedhof.

Art. 23.

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen
possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries
d'Achberg et de Hohenfels dépendantes de la commanderie
d'Alschhausen et les couvens de Klosterwald et de Hadsthal.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres
situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du
Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre, en conséquence
du présent traité, et notamment les seigneuries de Gamertingen
et de Hellingen.

Art. 24.

Leurs Majestés les Rois de Bavière, de Wurtemberg,
leurs altères sérénissimes les Grands Ducs de Bade, de
Saxe et de Hesse-Darmstadt, son altère sérénissime le
Prince Primat, leurs altères sérénissimes les Ducs et Princes
de Nassau-Usingen et de Weilbourg, de Hohenzollern,
Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, de Hombourg-Birstein
et le Duc d'Ansbach, exerceront tous les droits de souveraineté,

Savoir:

Savoir:

La M. le Roi de Prusse sur la principauté de
Schwarzenberg; le Comté de Castell, les Seigneuries de
Speckfeld et de Wiesentheid, les dépendances de la principauté
de hohelohe enclavées dans le margraviat d'Anspach et
dans le territoire de Rothenbourg, notamment les grands
baillages de Schillingsturt et de Kirchberg, le comté de
Stemstein, les principautés d'Oettingen, les possessions de Princes
de la Cour et Capis, au nord de la principauté de Neubourg,
le comté d'Edelstetten, les possessions des Princes et Comtes de
Sugger, le Margraviat de Winterrieden et enfin les Seigneuries
de Busheim et de Cannhausen et sur la totalité de la
grande route allant de Mumminger à Lindau;

La Majesté le Roi de Wurtemberg; sur les possessions
des Princes et Comtes Eruchsess-waldbourg, les comtés de Baintz,
d'Ugloff, de Guttenzell, de heggbach, d'Isny, de Koenigsberg =
Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Noth et de Schussenried et
Weissenau; les Seigneuries de Mictingen et Sulmingen, neu-
=rawensbourg, Camhein, Warthausen et Weingarten, distraction
faite de la Seigneurie de heiguenau, les possessions du Prince
de la Cour et Capis, à l'exception de celles qui sont situées
au nord de la principauté de Neubourg, et de la Seigneurie
de Strasberg et du baillage d'Ostrach, les Seigneuries de
Gundelfingen et de Neufra, les parties du comté de Limbourg
-Gaildorff, non possédées par Sa dite Majesté; toutes les
possessions des Princes de hohelohe, sauf l'exception faite au
paragraphe précédent et enfin sur la partie du baillage
ci-devant moyennais de Krauthaim située à la gauche de
larsaat:

Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Bade; sur la
principauté de furstemberg (étant exceptés les Seigneuries de

Savoir:

possessions des Princes et Comtes de Solms, en Wetteravie (à l'exception des baillages de Hohensolms, Braunfels et Greiffenstein) et enfin les Comtes de Wittgenstein et Berlebourg, et le baillage de Hesse-Hombourg possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. S. le Prince Primat; sur les possessions des Princes et Comtes de Loewenstein-Wertheim situés à la droite du Mein, et le Comté de Rieneck;

S. A. S. les Ducs de Nassau-Usingen et le Prince de Nassau-Weilbourg; sur les baillages de Dierdorf, — Alteswick, Neuenbourg et la partie du Comté du Bas Sumbourg appartenante au Prince de Wied-Runkel, les Comtes de Wied-Neussied et de Holzappel, la Seigneurie de Scheumbourg, le Comté de Dietz et ses dépendances, la partie du village de Muntzfelden, appartenante au Prince de Nassau-Fulda, les baillages de Wehrheim et de Burbach, la partie de la Seigneurie de Runkel située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Grausberg et enfin les baillages de Hohensolms, de Braunfels et de Greiffenstein.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen; sur les Seigneuries de Crochtelfingen, de Jungnau de Strasberg, le bailliage d'Ostrach et la partie de la Seigneurie de Moestkirch, situés à la gauche du Danube.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Kirbourg; sur la Seigneurie de Gehmen.

Son Altesse Sérénissime le Prince d'Issembourg-Birstein; sur les possessions des Comtes d'Issembourg-Budingen, Wachtensbach et Meerholz, sans que les comtes appanagés de cette branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à la charge:

etc.

A Son Altesse Sérénissime le Duc d'Ansbourg:
Sur le Comté de Dalmie.

Art. 25.

Chacun des Rois et Princes confédérés possédera
en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans son
possession. Quant aux terres équestres interposées entre deux
des Etats confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté,
entre les deux Etats, aussi également que faire se pourra,
mais de manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni
mélange de territoires.

Art. 26.

Les droits de souveraineté sont ceux de législation,
de juridiction suprême, de haute-police, de conscription
militaire ou de recrutement et d'impôt.

Art. 27.

Les Princes ou Comtes actuellement régnants conserveront
chaque comme propriété patrimoniale et privée, tous les
Domaines sans exception, qu'ils possèdent maintenant,
ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non-
essentiellement inhérents à la souveraineté, et notamment
les droits de basse et moyenne juridiction en matière civile
et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse,
de pêche, de mines, d'usines, de dixmes et prestations féodales,
de patronage et autres semblables, et les revenus provenant
des dits Domaines et droits.

Leurs Domaines et biens seront assimilés, quant à
l'impôt, aux Domaines et biens des Princes de la maison
sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu
du présent traité; ou si, aucun des Princes de la dite

maison

maison ne possèdent d'immeubles, aux Domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront les dits Domaines et Droits être vendus à un Souverain étranger à la considération ni autrement aliénés, sous avoir été préalablement offerts au Prince sous la Souveraineté duquel ils sont placés.

Art. 28.

En matière criminelle, les Princes et Comtes actuellement régnants et leurs héritiers jouiront des Droits d'Austriens, c'est à dire, d'être jugés par leurs pairs, et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu, mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie des condamnés.

Art. 29.

Les Etats confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs possessions anciennes, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur Souveraineté.

La dette des cercles de Souabe sera à la charge de leurs majestés les Rois de Bavière, de Wurtemberg, Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Bade et de H.S. C.C. S. les princes de Hohenzollern Sickingen et Siegmaringen, de Lichtenstein et de la Saxe et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun des dits Rois et princes possédera dans la Souabe.

Art. 30.

Les dettes propres de chaque principauté, comté ou Seigneurie, passées sous la Souveraineté de l'un des Etats confédérés, seront divisées entre le dit Etat et les princes ou

comtes

Comtes actuellement regnans dans la proportion des revenus que le dit Etat doit acquiescer, et de ceux que les princes ou Comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

Art. 31.

Ils sera libre aux princes ou Comtes actuellement regnant et à leurs héritiers de fixer leur résidence partout où ils le voudront, pourvu que ce soit dans un des Etats membres ou alliés de la confédération du Rhin, ou dans les possessions qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis, pour cette cause, à aucun droit ou impôt quelconque.

Art. 32.

Les individus employés dans l'administration publique des principautés, Comtes ou seigneuries qui doivent, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés et que le Souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois ou réglemens ^{de l'Etat} accordent aux officiers du même grade.

Art. 33.

Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourroient être supprimés du présent traité, déposés ou sécularisés recevront une pension annuelle et viagère proportionnée au revenu dont ils jouissoient à leur dignité et à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étoient usufructuaires.

Art. 34.

Les Rois, Grands Ducs, Ducs et Princes confédérés renoncet chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs,

à tout

à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre
sur les possessions des autres membres de la confédération,
telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être, en conséquence
du présent traité, les droits éventuels de succession demeurant
seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à
s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant,
ou doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté,
les territoires, domaines et biens sur lesquels les dits droits
peuvent s'étendre.

Art. 35.

Il y aura entre l'Empire français et les États
confédérés du Rhin collectivement et séparément,
une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale
que l'une des parties contractantes aurait à soutenir
deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Art. 36.

Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance
et voisine envahirait, les hautes parties contractantes,
pour ne pas être prises au dépourvu, arrêteront
pareillement d'après la demande qui en sera faite par
le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir
étant divisé en quatre parts, la Diète déterminera
combien de parts devront être rendus mobiliers; mais
l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation
adressée par Sa Majesté l'Empereur et Roi
à chacune des puissances alliées.

Art. 37.

Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage
à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindeau, à former

et

]

et entretenir en tout tems. Dans la premiere de ces deux
places, des etablissements d'artillerie et à tenir dans la
seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante
pour une réserve, de même qu'à avoir à Strasbourg des
boulangeries pour qu'on puisse confectonner une quantité de
bisuit telle qu'en cas de guerre, la marche des armées
n'éprouve pas de retenu.

Art. 38.

Le contingent à fournir par chacun des alliés, pour
le cas de guerre, est fixé comme il suit:

La France fournira deux cents mille hommes
de toutes armes.

Le Royaume de Bavière, trente mille hommes de
toutes armes.

Le Royaume de Wurtemberg, douze mille.

Le Grand Duc de Bade, huit mille.

Le Grand Duc de Berg, cinq mille.

Le Grand Duc de Darmstadt, quatre mille;

Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince
de Nassau, avec les autres princes confédérés fourniront
un contingent de quatre mille hommes.

Art. 39.

Les hautes parties contractantes se réservent
d'admettre par la suite dans la nouvelle confédération
d'autres princes et Etats d'Allemagne qu'il sera trouvé
de l'intérêt commun d'y admettre.

Art. 40.

Les ratifications du présent traité seront échangées

à Munich le vingt cinq Juillet de la présente année,
fait à Paris le Douze Juillet Mil huit cent
Six.

Signés: Ch. Maurice Callapane, Prince de Piémont,
Grand-Chambellan de S. M. l'Empereur des
Français, Roi d'Italie, Ministre des Relations
extérieures.

Antoine de Celto.

Léon Comte de Wintzingeroda

Charles Comte de Reust.

Sigismond Ch. F. B. de Reitzenstein.

Maximilien Baron de Schell.

Auguste de Sappenheim.

Jean Ernest B. de Gagern.

François Xavier de Fischler, comme chargé des
pouvoirs de la maison de Hohenzollern-Sickingen
et Sigmaringen.

François Xavier de Fischler, comme chargé des
pouvoirs des princes de Salm

Louis de Greuhn

Durant S. André, chargé des pouvoirs de
S. A. S. le Duc d'Ansbach

Durante

Durant St. André muni des pouvoirs de
M. le Comte de Saxe.

Avons approuvé et approuvons le Traité
ci-dessus en tous en chacun des articles qui y sont
contenus; Déclarons qu'il est accepté, ratifié
en confirmé et promettons qu'il sera inviolablement
observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes
signées de notre main, contresignées et munies de notre
Sceau impérial.

En notre Palais de St. Cloud, le dix-
neuvième jour du Mois de Juillet Mil huit
cent six.

Maximilien

Le Ministre des
Relations-Extérieures.

de. un. prince de Saxe

Par S. Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Auguste Maximilien



9

Faint, illegible handwriting at the top of the page.

xité

Faint, illegible handwriting in the upper middle section.

re

Faint, illegible handwriting in the middle section.

re

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

reut:

D'Etat,

B

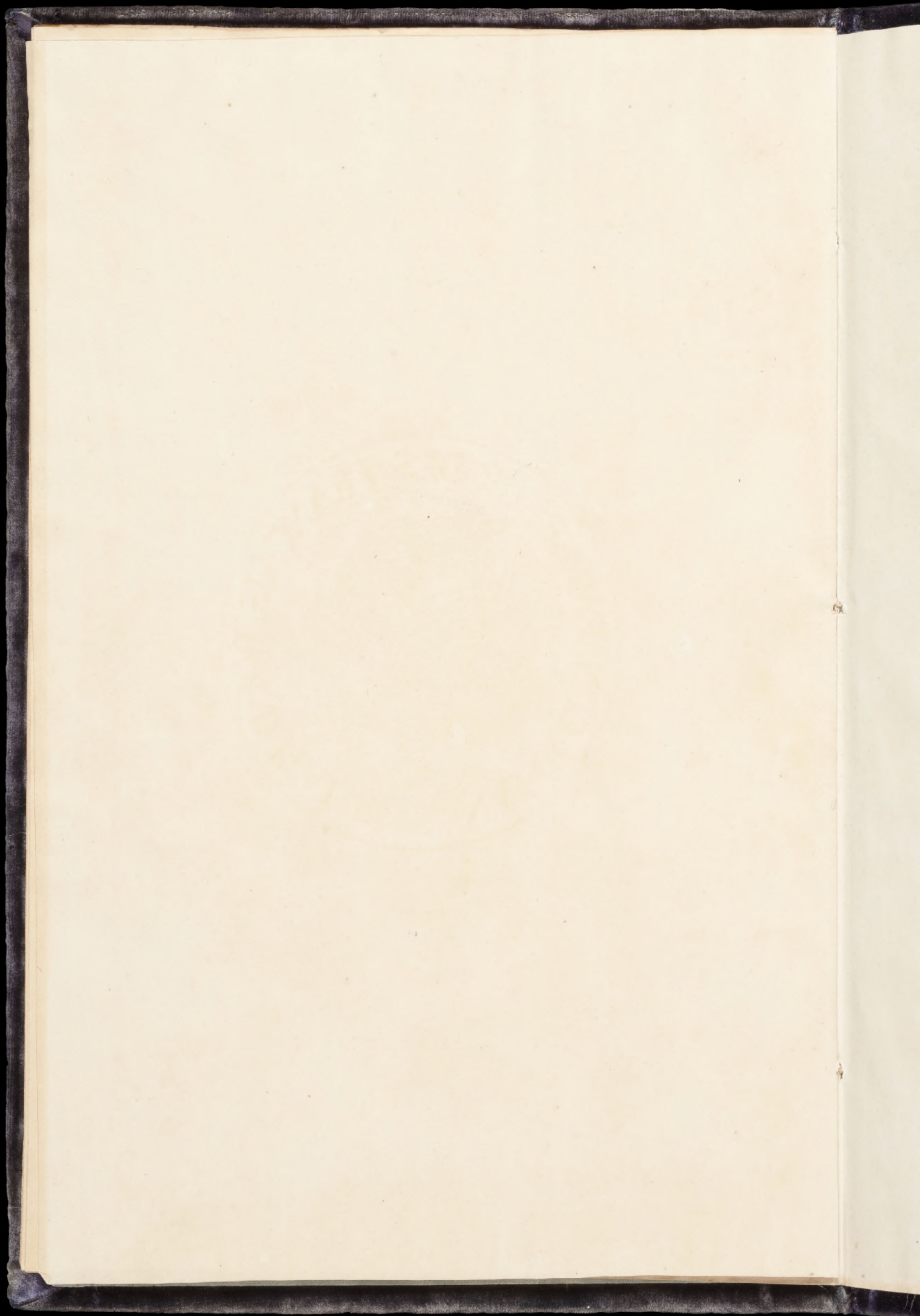
Faint, illegible handwriting in the lower section.





7









HM 10 VIII. 17 B
HM 8/249

